

Série des mémoires sur les droits d'accise

4.2.3 Étiquetage de contenants de vin

Janvier 2005

Aperçu	Le présent mémorandum explique les exigences relatives aux renseignements qui doivent figurer sur les contenants de vin et tout emballage renfermant ces contenants emballés par un titulaire de licence de vin aux termes de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> (la Loi).
--------	--

Avertissement Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la Loi et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements.

Table des matières

Exigences en matière d'étiquetage	1
Renseignements devant figurer sur le contenant	2
Emballage sous contrat.....	3
Expiration de la période de transition.....	3
Autres dispositions législatives	3
Infractions et pénalités.....	3

Exigences en matière d'étiquetage

- Renseignements figurant sur les contenants art. 87
1. Tous les titulaires de licence de vin qui emballent du vin doivent veiller à ce que des renseignements particuliers figurent sur le contenant renfermant le vin ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :
 - a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;
 - b) dans le cas du vin qui n'est pas déposé dans un entrepôt d'accise, aussitôt le vin emballé.
 2. Ces exigences s'appliquent à tout le vin qui est emballé par un titulaire de licence de vin, y compris les petits producteurs de vin, quelle que soit la destination prévue du vin (p. ex. consommation au Canada, exportation, boutiques hors taxes, etc.).

Remarque : Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

This memorandum is available in English under the title
Labelling of Containers of Wine.

Canada

4.2.3 Étiquetage de contenants de vin

- Sens de « emballé » art. 2
3. On entend par vin emballé soit le vin mis dans un contenant d'une capacité maximale de 100 litres qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que le vin n'ait à être emballé de nouveau dans des contenants plus petits, soit le vin mis dans un contenant spécial marqué.
- Sens de « marquer » et de « contenant spécial » art. 2
4. Dans le cas du vin, un contenant spécial marqué est un contenant d'une capacité de plus de 100 litres sur lequel est apposée, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention indiquant que le contenant est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.
5. Des renseignements supplémentaires sur les exigences et obligations des titulaires de licence de vin sont donnés dans les mémorandums sur les droits d'accise suivants : *Producteurs et emballeurs de vin* (4.1.1), *Petits producteurs de vin* (4.1.2) et *Entrepôts d'accise* (8.1.1).

Renseignements devant figurer sur le contenant

- Règlement sur les renseignements devant figurer sur les contenants d'alcool et leur emballage
6. Le Règlement exige que les renseignements suivants figurent sur un contenant de vin :
- a) soit les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui emballe le vin;
 - b) soit le numéro de licence du titulaire de licence de vin qui emballe le vin.
- Nom
7. Le nom du titulaire de licence de vin qui a emballé le vin doit être le nom de l'entreprise à qui la licence de vin a été octroyée.
- Nom commercial
8. Si un titulaire de licence de vin souhaite indiquer le nom commercial de son entreprise, le nom et l'adresse ou le numéro de licence doivent également être indiqués.
- Adresse
9. Il n'est pas nécessaire que l'adresse comprenne l'adresse municipale ou postale complète du titulaire de licence. Il suffit que l'adresse indique la ville et la province où le titulaire de licence de vin est situé.
- Numéro de licence
10. Le numéro de licence qui peut figurer sur le contenant de vin au lieu du nom et de l'adresse du titulaire de licence qui l'a emballé désigne le numéro de la licence délivrée au titulaire de licence de vin en vertu de la Loi.
- Emplacement et visibilité des renseignements
11. L'emplacement des renseignements devant figurer sur un contenant de vin ne se limite pas à l'étiquette de papier. Les renseignements peuvent figurer n'importe où sur le contenant et peuvent être imprimés directement sur le contenant. Il n'y a pas de taille ou de style de police particuliers pour le nom et l'adresse ou le numéro de licence, pourvu que les renseignements soient visibles et lisibles.
- Approbaton préalable non requise
12. Les titulaires de licence de vin ne sont pas tenus de faire approuver au préalable par l'ARC les étiquettes qu'ils prévoient utiliser sur les contenants de vin ou sur tout emballage recouvrant ces contenants.

Emballage sous contrat

- Le producteur de vin peut ne pas être l'emballleur
13. Dans certaines situations, il se peut que le titulaire de licence de vin qui produit du vin ne soit pas celui qui l'emballera. Il peut, par exemple, donner l'embouteillage en sous-traitance à un autre titulaire de licence de vin. Dans un tel cas, le titulaire de licence qui est propriétaire du vin demeure redevable des droits d'accise sur le vin.
- Solution de rechange concernant les renseignements exigés
14. Un titulaire de licence de vin qui produit le vin et qui le fait emballer ailleurs sous contrat peut souhaiter utiliser ses nom et adresse ou son numéro de licence sur le contenant, et non ceux du titulaire de licence de vin qui a emballé le vin. L'ARC autorisera une telle pratique pourvu que le titulaire de licence qui a produit le vin puisse facilement identifier le titulaire de licence de vin qui l'a emballé.

Expiration de la période de transition

- Étiquettes de vin conformes au Règlement
15. Afin de permettre aux titulaires de licence de vin d'épuiser leurs stocks de vieilles étiquettes, l'ARC a prévu une période de transition d'un an à la suite de la mise en œuvre de la Loi, soit du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004. Toutes les étiquettes apposées sur les contenants de vin et sur les emballages renfermant les contenants de vin le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date doivent être conformes au Règlement.

Autres dispositions législatives

16. Même si la Loi n'impose pas d'exigences particulières au sujet des autres renseignements qui peuvent figurer sur les étiquettes ou les contenants de vin, ni n'exige l'approbation des étiquettes avant leur utilisation par le titulaire de licence de vin, il convient de souligner que toutes les étiquettes de vin doivent être conformes aux autres textes législatifs fédéraux, comme la *Loi sur les aliments et drogues*.
17. Les titulaires de licence de vin sont encouragés à vérifier auprès de tous les ministères et organismes fédéraux et provinciaux visés pour déterminer les restrictions ou exigences en vigueur.
18. D'autres renseignements relatifs à la *Loi sur les aliments et drogues* sont disponibles sur le site Web de Santé Canada à l'adresse http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/friia-raaii/food_drugs-aliments_drogues/act-loi/f_index.html.

Infractions et pénalités

- Défaut de se conformer
19. Une personne qui omet de se conformer aux conditions de sa licence commet une infraction et peut être passible d'une pénalité en vertu de la Loi.
- Contrôle d'application partie 6
20. Des renseignements supplémentaires sur les infractions et les pénalités seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Infractions et pénalités* (11.2.1).

La Série des mémorandums sur les droits d'accise se trouve dans le site Web de l'ARC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.